

Locke, *Lettre sur la tolérance*, 1686, Trad. Le Clerc, édition en ligne Chicoutimi

*John Locke (1632-1704) peut légitimement être considéré comme l'un des pères de l'idéal laïque. Sa pensée se développe dans le contexte de la guerre civile anglaise. Il n'aura de cesse que de combattre la théocratie anglicane, c'est-à-dire les thèses conjointes selon lesquelles le roi dispose d'un pouvoir absolu et d'un pouvoir de droit divin, qui s'exercent tant sur le plan séculier que sur le plan spirituel. A cela, il oppose un libéralisme politique fondé sur l'idée de contrat social, sur l'idée qu'aucun pouvoir politique quel qu'il soit ne peut prétendre réglementer la vie religieuse et sur l'idée que chaque individu est libre et responsable devant Dieu de ce qu'il croit. Son influence sur les révolutions anglaise, américaine et française sera déterminante. Il manifeste un fort engagement en faveur de la tolérance, même si celle-ci doit à ses yeux être assortie de deux réserves majeures, l'une à l'égard des catholiques qui, en tant que « papistes », admettent l'intervention d'une puissance étrangère, l'autre à l'égard des athées puisque tout engagement, par exemple dans le contrat social, est in fine pour Locke un engagement devant Dieu. Si ces aspects ont vieilli, on trouvera ci-dessous des passages d'une stupéfiante actualité.*

*Voici d'abord un texte hostile à toute forme de contrainte ou de violence en matière religieuse, et qui en montre la contradiction structurelle, spécialement lorsqu'il s'agit du christianisme.*

« J'avoue qu'il me paraît fort étrange (et je ne crois pas être le seul de mon avis), qu'un homme qui souhaite avec ardeur le salut de son semblable, le fasse expirer au milieu des tourments, lors même qu'il n'est pas converti. Mais il n'y a personne, je m'assure, qui puisse croire qu'une telle conduite parte d'un fond de charité, d'amour ou de bienveillance. Si quelqu'un soutient qu'on doit contraindre les hommes, par le fer et par le feu, à recevoir de certains dogmes, et à se conformer à tel ou tel culte extérieur, sans aucun égard à leur manière de vivre ; si, pour convertir ceux qu'il suppose errants dans la foi, il les réduit à professer de bouche ce qu'ils ne croient pas, et qu'il leur permette la pratique des choses mêmes que l'Évangile défend; on ne saurait douter qu'il n'ait envie de voir une assemblée nombreuse unie dans la même profession que lui. Mais que son but principal soit de composer par là une Église vraiment chrétienne, c'est ce qui est tout à fait incroyable. On ne saurait donc s'étonner si ceux qui ne travaillent pas de bonne foi à l'avancement de la vraie religion et de l'Eglise de Jésus-Christ emploient des armes contraires à l'usage de la milice chrétienne. Si, à l'exemple du capitaine de notre salut, ils souhaitaient avec ardeur de sauver les hommes, ils marcheraient sur ses traces, et ils imiteraient la conduite de ce prince de paix qui, lorsqu'il envoya ses soldats pour subjuguier les nations et les faire entrer dans son Église, ne les arma ni d'épées ni d'aucun instrument de contrainte, mais leur donna pour tout appareil l'Évangile de paix, et la sainteté exemplaire de leurs mœurs. C'était là sa méthode. Quoique, à vrai dire, si les infidèles devaient être convertis par la force, si les aveugles ou les obstinés devaient être amenés à la vérité par des armées de soldats, il lui était beaucoup

plus facile d'en venir à bout avec des légions célestes, qu'aucun fils de l'Eglise, quelque puissant qu'il soit, avec tous ses dragons. » (p7-8)

*Il est impératif de séparer radicalement le politique du théologique. Nb : le passage en italique sur le fait que le magistrat peut légitimement user d'arguments pour ramener celui qui se trompe vers la vérité n'est pas laïque au sens français et actuel du terme.*

« L'État, selon mes idées, est une société d'hommes instituée dans la seule vue de l'établissement, de la conservation et de l'avancement de leurs INTÉRÊTS CIVILS. J'appelle intérêts civils, la vie, la liberté, la santé du corps ; la possession des biens extérieurs, tels que sont l'argent, les terres, les maisons, les meubles, et autres choses de cette nature. Il est du devoir du magistrat civil d'assurer, par l'impartiale exécution de lois équitables, à tout le peuple en général, et à chacun de ses sujets en particulier, la possession légitime de toutes les choses qui regardent cette vie. Si quelqu'un se hasarde de violer les lois de la justice publique, établies pour la conservation de tous ces biens, sa témérité doit être réprimée par la crainte du châtement, qui consiste à le dépouiller, en tout ou en partie, de ces biens ou intérêts civils, dont il aurait pu et même dû jouir sans cela. Mais comme il n'y a personne qui souffre volontiers d'être privé d'une partie de ses biens, et encore moins de sa liberté ou de sa vie, c'est aussi pour cette raison que le magistrat est armé de la force réunie de tous ses sujets, afin de punir ceux qui violent les droits des autres. Or, pour convaincre que la juridiction du magistrat se termine à ces biens temporels, et que tout pouvoir civil est borné à l'unique soin de les maintenir et de travailler à leur augmentation, sans qu'il puisse ni qu'il doive en aucune manière s'étendre jusques au salut des âmes, il suffit de considérer les raisons suivantes, qui me paraissent démonstratives. Premièrement, parce que Dieu n'a pas commis le soin des âmes au magistrat civil, plutôt qu'à toute autre personne, et qu'il ne paraît pas qu'il ait jamais autorisé aucun homme à forcer les autres de recevoir sa religion. Le consentement du peuple même ne saurait donner ce pouvoir au magistrat ; puisqu'il est comme impossible qu'un homme abandonne le soin de son salut jusques à devenir aveugle lui-même et à laisser au choix d'un autre, soit prince ou sujet, de lui prescrire la foi ou le culte qu'il doit embrasser. Car il n'y a personne qui puisse, quand il le voudrait, régler sa foi sur les préceptes d'un autre. Toute l'essence et la force de la vraie religion consiste dans la persuasion absolue et intérieure de l'esprit ; et la foi n'est plus foi, si l'on ne croit point. Quelques dogmes que l'on suive, à quelque culte extérieur que l'on se joigne, si l'on n'est pleinement convaincu que ces dogmes sont vrais, et que ce culte est agréable à Dieu, bien loin que ces dogmes et ce culte contribuent à notre salut, ils y mettent de grands obstacles. En effet, si nous servons le Créateur d'une manière que nous savons ne lui être pas agréable, au lieu d'expier nos péchés par ce service, nous en commettons de nouveaux, et nous ajoutons à leur nombre l'hypocrisie et le mépris de sa majesté souveraine. En second lieu, le soin des âmes ne saurait appartenir au magistrat civil, parce que son pouvoir est borné à la force extérieure. Mais la vraie religion consiste, comme nous venons de le marquer, dans la persuasion intérieure de l'esprit, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu. Ajoutez à cela que notre entendement est d'une telle nature, qu'on ne saurait le porter à croire quoi que ce soit par la contrainte. La confiscation des biens, les cachots, les tourments et les supplices, rien de tout cela ne peut altérer ou anéantir le jugement intérieur que nous faisons des choses. *On me dira sans doute, que « le magistrat peut se servir de raisons, pour faire entrer les hérétiques dans le chemin de la vérité, et leur procurer le salut. » je l'avoue; mais il a cela de commun avec tous les autres hommes.* En instruisant, enseignant et

*corrigeant par la raison ceux qui sont dans l'erreur, il peut sans doute faire ce que tout honnête homme doit faire. La magistrature ne l'oblige à se dépouiller ni de la qualité d'homme, ni de celle de chrétien<sup>1</sup>.* Mais persuader ou commander, employer des arguments ou des peines, sont des choses bien différentes. Le pouvoir civil tout seul a droit à l'une, et la bienveillance suffit pour autoriser tout homme à l'autre. Nous avons tous mission d'avertir notre prochain que nous le croyons dans l'erreur, et de l'amener à la connaissance de la vérité par de bonnes preuves. Mais donner des lois, exiger la soumission et contraindre par la force, tout cela n'appartient qu'au magistrat seul. C'est aussi sur ce fondement que je soutiens que le pouvoir du magistrat ne s'étend pas jusques à établir, par ses lois, des articles de foi ni des formes de culte religieux. Car les lois n'ont aucune vigueur sans les peines ; et les peines sont tout à fait inutiles, pour ne pas dire injustes, dans cette occasion, puisqu'elles ne sauraient convaincre l'esprit. Il n'y a donc ni profession de tels ou tels articles de foi, ni conformité à tel ou tel culte extérieur (comme nous l'avons déjà dit), qui puissent procurer le salut des âmes, si l'on n'est bien persuadé de la vérité des uns et que l'autre est agréable à Dieu. Il n'y a que la lumière et l'évidence qui aient le pouvoir de changer les opinions des hommes ; et cette lumière ne peut jamais être produite par les souffrances corporelles, ni par aucune peine extérieure. En troisième lieu, le soin du salut des âmes ne saurait appartenir au magistrat, parce que, si la rigueur des lois et l'efficace des peines ou des amendes pouvaient convaincre l'esprit des hommes, et leur donner de nouvelles idées, tout cela ne servirait de rien pour le salut de leurs âmes. En voici la raison, c'est que la vérité est unique, et qu'il n'y a qu'un seul chemin qui conduise au ciel. Or, quelle espérance qu'on y amènera plus de gens, s'ils n'ont d'autre règle que la religion de la cour; s'ils sont obligés de renoncer à leurs propres lumières, de combattre le sentiment intérieur de leur conscience, et de se soumettre en aveugles à la volonté de ceux qui gouvernent, et à la religion que l'ignorance, l'ambition, ou même la superstition, ont peut-être établie dans le pays où ils sont nés ? Si nous considérons la différence et la contrariété des sentiments qu'il y a sur le fait de la religion, et que les princes ne sont pas moins partagés là-dessus qu'au sujet de leurs intérêts temporels, il faut avouer que le chemin du salut, déjà si étroit, le deviendrait encore davantage. Il n'y aurait plus qu'un seul pays qui suivît cette route, et tout le reste du monde se trouverait engagé à suivre ses princes dans la voie de la perdition. Ce qu'il y a de plus absurde encore, et qui s'accorde fort mal avec l'idée d'une divinité, c'est que les hommes devraient leur bonheur ou leur malheur éternels aux lieux de leur naissance. Ces raisons seules, sans m'arrêter à bien d'autres que j'aurais pu alléguer ici, me paraissent suffisantes pour conclure que tout le pouvoir du gouvernement civil ne se rapporte qu'à l'intérêt temporel des hommes ; qu'il se borne au soin des choses de ce monde, et qu'il ne doit pas se mêler de ce qui regarde le siècle à venir. Examinons à présent ce qu'on doit entendre par le mot d'Église. Par ce terme, j'entends une société d'hommes, qui se joignent volontairement ensemble pour servir Dieu en public, et lui rendre le culte qu'ils jugent lui être agréable, et propre à leur faire obtenir le salut. » (P8 à 10).

---

<sup>1</sup> Nous soulignons

*L'entrée dans une Eglise, ou le fait d'en sortir, ne peut relever que d'un choix libre et individuel.*

« Examinons à présent ce qu'on doit entendre par le mot d'Église. Par ce terme, j'entends une société d'hommes, qui se joignent volontairement ensemble pour servir Dieu en public, et lui rendre le culte qu'ils jugent lui être agréable, et propre à leur faire obtenir le salut. Je dis que c'est une société libre et volontaire, puisqu'il n'y a personne qui soit membre né d'aucune Église. Autrement, la religion des pères et des mères passerait aux enfants par le même droit que ceux-ci héritent de leurs biens temporels ; et chacun tiendrait sa foi par le même titre qu'il jouit de ses terres ; ce qui est la plus grande absurdité du monde. Voici donc de quelle manière il faut concevoir la chose. Il n'y a personne qui, par sa naissance, soit attaché à une certaine église ou à une certaine secte, plutôt qu'à une autre ; mais chacun se joint volontairement à la société dont il croit que le culte est plus agréable à Dieu. Comme l'espérance du salut a été la seule cause qui l'a fait entrer dans cette communion, c'est aussi par ce seul motif qu'il continue d'y demeurer. Car s'il vient dans la suite à y découvrir quelque erreur dans sa doctrine, ou quelque chose d'irrégulier dans le culte, pourquoi ne serait-il pas aussi libre d'en sortir qu'il l'a été d'y entrer ? Les membres d'une société religieuse ne sauraient y être attachés par d'autres liens que ceux qui naissent de l'attente assurée où ils sont de la vie éternelle. Une Église donc est une société de personnes unies volontairement ensemble pour arriver à cette fin. » (p10)

*Le fait que le magistrat n'ait pas compétence en matière religieuse ne l'oblige pas à tout accepter. Mais s'il règlemente l'exercice des cultes, s'il interdit certaines pratiques, ce n'est pas pour des raisons religieuses, mais politiques, au nom de l'intérêt général.*

« Ensuite, le magistrat n'ayant nul droit de prescrire à quelque Église que ce soit les rites et les cérémonies qu'elle doit suivre, il n'a pas non plus le pouvoir d'empêcher aucune Église de suivre les cérémonies et le culte qu'elle juge à propos d'établir : parce que, autrement, il détruirait l'Église même, dont le but est uniquement de servir Dieu avec liberté et à sa manière. Suivant cette règle, dira-t-on peut-être, si les membres d'une Église voulaient immoler des enfants, et s'abandonner hommes et femmes, à un mélange criminel, ou à d'autres impuretés de cette nature (comme on reprochait autrefois, sans aucun sujet, aux premiers chrétiens), faudrait-il pour cela que le magistrat les tolérât, parce que cela se ferait dans une assemblée religieuse ? Point du tout : parce que de telles actions doivent toujours être défendues, dans la vie civile même, soit en public ou en particulier, et qu'ainsi l'on ne doit jamais les admettre dans le culte religieux d'aucune société. Mais si l'envie prenait à quelques personnes d'immoler un veau, je ne crois pas que le magistrat eût droit de s'y opposer. Par exemple, Mélibée<sup>2</sup> a un veau qui lui appartient en propre ; il lui est permis de le tuer chez lui, et d'en brûler telle portion qu'il lui plaît, sans faire de tort à personne, ni diminuer le bien des autres. De même, l'on peut égorger un veau dans le culte que l'on rend à Dieu ; mais, de savoir si cette victime lui est agréable, ou non, cela n'intéresse que ceux qui la lui offrent. Le devoir du magistrat est seulement d'empêcher que le public ne reçoive aucun dommage, et qu'on ne porte aucun préjudice à la vie ou aux biens d'autrui. Du reste, ce qu'on pouvait employer à un festin, peut aussi bien être employé à un sacrifice. Mais s'il arrivait, par hasard, qu'il fût de l'intérêt du public que l'on s'abstînt pour quelque temps de

---

<sup>2</sup> Nom d'un berger dans la *Goulette des Bergers de Syracuse* et dans les *Bucoliques* de Virgile.

tuer des bœufs, pour en laisser croître le nombre, qu'une grande mortalité aurait fort diminuée ; qui ne voit que le magistrat peut, en pareil cas, défendre à tous ses sujets de tuer aucun veau, quelque usage qu'ils en voulussent faire ? Seulement il faut observer qu'alors la loi ne regarde pas la religion, mais la politique, et qu'elle ne défend pas d'immoler des veaux, mais de les tuer. » (p21)

*L'Etat doit assurer un exercice libre et égal de tous les cultes. Tout comportement admis dans la sphère publique doit aussi l'être le cadre de la pratique d'un culte. Les projets ou les actions hostiles à la loi ou à l'intérêt général qui pourraient être fomentés ou commis dans un cadre religieux n'ont pas à être traités différemment que lorsqu'ils le sont dans un cadre civil. Il n'y a pas lieu de tenir rigueur à toute une communauté des exactions de quelques-uns de ses membres.*

« Ajoutons, pour conclure, que tout consiste à accorder les mêmes droits à tous les citoyens d'un État. Est-il permis aux uns de servir Dieu selon les rites de l'Église romaine, qu'il soit permis aux autres de l'adorer à la manière de celle de Genève. L'usage de la langue latine est-il reçu en public, qu'on le permette aussi dans les temples. Peut-on se mettre à genoux chez soi, se tenir debout, demeurer assis ou tenir quelque autre posture, faire tels ou tels gestes, porter un habit blanc ou noir, une robe longue ou une courte : qu'on souffre tout cela dans les Églises, pourvu qu'on ne choque point les règles de la bienséance. Qu'il soit permis d'y manger du pain, d'y boire du vin, d'y faire des ablutions, si quelque-une de leurs cérémonies le demande; en un mot, que l'on puisse faire, dans l'exercice de sa religion, tout ce qui est légitime dans l'usage ordinaire de la vie ; que, pour toutes ces choses, ou d'autres semblables, on ne fasse souffrir à personne aucun tort, ni dans sa liberté, ni dans ses biens. Vous est-il permis de suivre la discipline presbytérienne dans votre Église, pourquoi ne voudriez-vous pas que les autres eussent la liberté de recevoir l'épiscopale ; Le gouvernement ecclésiastique, qu'il soit administré par un seul ou par plusieurs, est partout le même ; il n'a nul droit sur les affaires civiles, ni le pouvoir de contraindre ; et il n'a pas besoin, pour se soutenir, de gros revenus annuels. La coutume autorise les assemblées religieuses ; et si vous les accordez à une Église ou à une secte, pourquoi les défendriez-vous aux autres ? Si l'on conspire dans quelque-une de ces assemblées contre le bien de l'État, ou que l'on y tienne des discours séditieux, il faut punir cette action de la même manière, et non autrement, que si elle s'était passée dans un lieu public. Les églises ne doivent pas servir d'asile aux rebelles et aux criminels ; mais le concours des hommes doit y être aussi libre que dans une foire ou dans un marché, et je ne vois pas pour quelle raison l'un serait plus blâmable que l'autre. Chacun doit être responsable de ses propres actions, et l'on ne doit pas rendre un homme odieux ni suspect pour la faute qu'un autre a commise. Qu'on châtie rigoureusement les séditieux, les meurtriers, les brigands, les voleurs, les adultères, les injustes, les calomnieux, en un mot, toute sorte de criminels, de quelque religion qu'ils soient ; mais qu'on épargne, et qu'on traite avec la même douceur que les autres citoyens, ceux dont la doctrine est pacifique, et dont les mœurs sont pures et innocentes. Si l'on permet aux uns de célébrer des assemblées solennelles et certains jours de fête, de prêcher en public et d'observer d'autres cérémonies religieuses, on ne peut refuser la même liberté aux presbytériens, aux indépendants aux arminiens, aux quakers, aux anabaptistes et autres ; et même, pour dire franchement la vérité, comme les hommes se la doivent les uns aux autres, l'on ne doit exclure des droits de la société civile ni les païens, ni les mahométans, ni les Juifs, à cause de la religion qu'ils professent. Du moins, l'Église, qui ne juge point ceux qui

sont dehors, comme dit l'apôtre (Cor., V, 12, 13), n'en a pas besoin; et l'État, qui embrasse et reçoit les hommes, pourvu qu'ils soient honnêtes, paisibles et industriels, ne l'exige pas. Quoi ! vous permettriez à un païen de négocier<sup>3</sup> chez vous, et vous l'empêcheriez de prier Dieu et de l'honorer à sa manière ! Les juifs peuvent séjourner au milieu de nous, et habiter vos maisons ; pourquoi donc leur refuserait-on des synagogues ? Leur doctrine est-elle plus fautive, leur culte est-il plus abominable et leur union est-elle plus dangereuse en public qu'en particulier ? Mais si l'on doit accorder toutes ces choses aux infidèles, la condition de quelques chrétiens sera-t-elle pire que la leur, dans un État qui professe l'Évangile de Jésus-Christ ? »(P31)

*Dans un texte antérieur, Locke montrait déjà que le choix des vêtements qu'ils soient religieux ou non est libre, tant qu'ils ne servent pas de signe de ralliement contre le magistrat<sup>4</sup>.*

"Le port d'une chape ou d'un surplis<sup>5</sup> ne peut pas plus mettre en danger ou menacer la paix de l'Etat que le port d'un habit ou d'un manteau sur la place du marché ; le baptême des adultes ne détermine pas plus de tempête dans l'Etat ou sur la rivière que le simple fait que je prenne un bain [...]

Prier Dieu dans telle ou telle attitude ne rend en effet pas les hommes factieux ou ennemis les uns des autres ; il ne faut donc pas traiter cela d'une autre manière que le port d'un chapeau ou d'un turban ; et pourtant, dans un cas comme dans l'autre, il peut s'agir d'un signe de ralliement susceptible de donner aux hommes l'occasion de se compter, de connaître leurs forces, de s'encourager les uns les autres et de s'unir promptement en toute circonstance. En sorte que, si on exerce sur eux une contrainte, ce n'est pas parce qu'ils ont telle ou telle opinion sur la manière dont il convient de pratiquer le culte divin, mais parce qu'il est dangereux qu'un grand nombre d'hommes manifestent ainsi leur singularité quelle que soit par ailleurs leur opinion. Il en irait de même pour toute mode vestimentaire par laquelle on tenterait de se distinguer du magistrat et de ceux qui le soutiennent ; lorsqu'elle se répand et devient un signe de ralliement pour un grand nombre de gens qui, par là, nouent d'étroites relations de correspondance et d'amitié les uns avec les autres, le magistrat ne pourrait-il pas en prendre ombrage, et ne pourrait-il pas user de punitions pour interdire cette mode, non parce qu'elle serait illégitime, mais à raison des dangers dont elle pourrait être la cause ? Ainsi un habit laïc peut avoir le même effet qu'un capuchon de moine ou que toute autre pratique religieuse".

John Locke, *Essai sur la tolérance* (1667), trad. Jean Le Clerc, Ed. Garnier Flammarion, 1992, pp 110 et 121.

---

<sup>3</sup> Négociateur : faire du commerce

<sup>4</sup> Le magistrat est ici le représentant et le symbole de l'autorité politique, laquelle a pour mission de préserver les intérêts de tous ceux qui sont soumis à sa juridiction.

<sup>5</sup> Vêtements liturgiques

